KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Deloitte & Associés
6 Place de la Pyramide
92908 Paris la Défense Cedex
France

RECYLEX S.A.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

RECYLEX S.A.

6, place de la Madeleine - 75008 Paris

Ce rapport contient 11 pages

KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Deloitte & Associés
6 Place de la Pyramide
92908 Paris la Défense Cedex
France

RECYLEX S.A.

Siège social : 6, place de la Madeleine - 75008 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

A l'assemblée générale de la société Recylex S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour votre société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé, à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- **Conventions de renonciation à l'exigibilité immédiate du Prêt 2014 octroyé à votre société par la société Glencore International AG**

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta, M. Christopher Eskdale (jusqu'au 3 septembre 2020) et M. Nick Popovic (depuis le 3 septembre 2020), également salariés de la société Glencore International AG

Le 1er octobre 2014, votre société a conclu un contrat de prêt avec la société Glencore International AG, d'un montant de 16 millions d'euros (ci-après le « Prêt 2014»), dont les principales caractéristiques sont détaillées dans la seconde partie du présent rapport.

Au cours de l'exercice 2017, dans le cadre du plan d'étalement du paiement de l'amende de 26,7 millions d'euros infligée par la Commission européenne, la société Glencore International AG a accepté de reporter au 30 juin 2024 l'échéance de remboursement du Prêt 2014.

Au cours de l'exercice écoulé et au début de l'exercice 2021, une convention de renonciation à l'exigibilité immédiate du Prêt 2014 a été conclue entre votre société et la société Glencore International AG, avec deux extensions successives :

- Le 18 mai 2020, suite au placement en procédure d'insolvabilité des entités du sous-groupe allemand du groupe Recylex ayant rendu exigible à tout moment l'emprunt lié, depuis 2016, au financement du sous-groupe allemand, votre société a conclu avec la société Glencore International AG une convention de renonciation temporaire sous conditions au droit de réclamer l'exigibilité immédiate du Prêt 2014, tel qu'amendé en 2017.

  Votre société a ainsi obtenu la suspension du paiement des intérêts courus au titre du Prêt 2014 et la renonciation temporaire, sous conditions au droit d'exigibilité immédiate de la société Glencore International AG, jusqu'au 31 octobre 2020.

En raison (i) de la nécessité de conclure dans les meilleurs délais cet accord, dans des conditions financières au bénéfice de votre société, afin, selon votre Conseil, de préserver immédiatement la continuité d'exploitation de votre société et (ii) de la complexité de convoquer, dans les délais impartis, un Conseil d'administration préalablement à la signature de cet accord en raison de l'urgence de la situation, votre Conseil d'administration, qui a été pleinement informé préalablement à la conclusion de cette convention, n'a pu donner son autorisation que postérieurement à sa conclusion lors de sa réunion du 12 juin 2020.

- Le 16 octobre 2020, une première extension, sous conditions de la convention de renonciation temporaire, jusqu'au 28 février 2021 a été conclue entre votre société et la société Glencore International AG, intégrant la suspension des intérêts échus au 5 décembre 2020.

  Lors de sa réunion du 16 octobre 2020, dans les mêmes conditions qu'en mai 2020, votre Conseil d'administration a autorisé a posteriori la conclusion de cette convention permettant, selon votre Conseil, de préserver la continuité d'exploitation de votre société, dans des conditions financières au bénéfice de cette dernière.

- Le 10 février 2021, une deuxième extension, sous conditions de la convention de renonciation temporaire, jusqu'au 31 janvier 2022 au plus tard a été conclue entre votre société et la société Glencore International AG, la date d'échéance de cette renonciation pourra cependant être abrégée par la société Glencore International AG, si votre société ne satisfait pas aux conditions suspensives de la renonciation accordée, à savoir la poursuite de l'approvisionnement de Weser Metall GmbH en matières secondaires par votre société ou bien, la poursuite avec succès du processus de restructuration de la dette financière et non-financière de votre société.

  Cette deuxième extension intègre également la suspension des intérêts échus au 5 mai 2021 et au 5 décembre 2021, ainsi que la renonciation temporaire de la société Glencore International AG à solliciter le paiement des sommes exigibles au titre de la clause de retour à meilleure fortune sur les créances abandonnées en 2005 dans le cadre du plan de continuation de votre société, telle que mentionnée dans la seconde partie du présent rapport, pour un montant d'environ 2,5 millions d'euros.

  Lors de sa réunion du 25 février 2021, dans les mêmes conditions qu'en mai 2020, votre Conseil d'administration a autorisé a posteriori la conclusion de cette convention permettant, selon votre Conseil, de préserver la continuité d'exploitation de votre société, dans des conditions financières au bénéfice de cette dernière.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuive au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- ***Contrat de nantissement de second rang entre votre société et la société Glencore International AG des actions détenues par votre société dans le capital de Recytech SA (50%)***

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta, M. Christopher Eskdale (jusqu'au 3 septembre 2020) et M. Nick Popovic (depuis le 3 septembre 2020), également salariés de la société Glencore International AG

Le 5 décembre 2016, les filiales allemandes du Groupe, à savoir Recylex GmbH, Weser-Metall GmbH, Harz-Metall GmbH, PPM Pure Metals GmbH, Norzinco GmbH, C2P Germany GmbH et Recylex Grundstücksverwaltungs GmbH ont signé un contrat de prêt avec un consortium bancaire à hauteur de 67 millions d'euros, sous réserve de la réalisation de plusieurs conditions suspensives (ci-après le « **Prêt** »).

Parmi les conditions requises pour l'obtention du Prêt, la société Glencore International AG a octroyé, en décembre 2016, des engagements au profit des filiales allemandes Recylex GmbH, Harz-Metall GmbH, Weser-Metall GmbH, Norzinco GmbH, C2P-Germany GmbH, PPM Pure Metals GmbH et Recylex Grundstücksverwaltungs GmbH, notamment en vue de couvrir un éventuel dépassement du budget du nouveau four de réduction de Weser-Metall GmbH (dans la limite de 10 millions d'euros) et les éventuels besoins spécifiques de liquidités de ces filiales allemandes (dans la limite maximale de 25 millions d'euros).

Par ailleurs, dans le cadre des conditions requises pour l'obtention du Prêt et en vue de garantir la bonne exécution des obligations prévues par ledit Prêt, les titres des sociétés Recylex GmbH, Harz-Metall GmbH et Weser-Metall GmbH ont été transférés à deux structures fiduciaires (Trustee) ad hoc dans le cadre d'un contrat de fiducie-sûreté de droit allemand (Trust) conclu le 19 décembre 2016 entre Recylex Beteiligungsgesellschaft Eins, filiale à 100% de votre société, Recylex Beteiligungsgesellschaft Zwei, filiale à 100% de votre société, Recylex GmbH, Weser-Metall GmbH, Harz-Metall GmbH, les deux Trustees et la société Glencore International AG, étant précisé que la propriété économique des titres de ces entités reste détenue par les entités du groupe Recylex, qui continuent à exercer et bénéficier de leurs droits d'actionnaires tant que les emprunteurs ne sont pas en défaut au titre de leurs obligations.

Dans le cadre de cette fiducie-sûreté, la société Glencore International AG a suspendu, pendant toute la durée de cette fiducie-sûreté, ses droits au titre du nantissement de premier rang dont elle bénéficie sur les titres de Recylex GmbH en garantie de la bonne exécution par votre société de ses obligations au titre de la « clause de retour à meilleure fortune » prévue par le plan de continuation de votre société.

Le 19 décembre 2016, en vue de garantir le respect par les filiales allemandes du Groupe de leur obligations dans le cadre des engagements précités octroyés par la société Glencore International AG, ainsi que les obligations de votre société vis-à-vis de la société Glencore International AG au titre de la « clause de retour à meilleure fortune » précitée, votre société a conclu un contrat prévoyant le nantissement de second rang au bénéfice de la société Glencore International AG, de l'ensemble des titres détenus par votre société dans la société Recytech SA (soit 50%), ainsi que d'un compte spécial « fruits et produits » sur lequel seront versés les dividendes futurs payables par Recytech SA à votre société, ce compte spécial étant librement utilisable par votre société, sauf en cas de défaut des filiales allemandes ou de votre société au titre de leurs obligations précitées, dûment notifié.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 7 novembre 2016.

- ***Nantissement, au profit de la société Glencore International AG, des actions détenues par votre société dans le capital de Recylex GmbH***

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta, M. Christopher Eskdale (jusqu'au 3 septembre 2020) et M. Nick Popovic (depuis le 3 septembre 2020), également salariés de la société Glencore International AG

1) en garantie du remboursement d'une ouverture de crédit

En garantie du remboursement de toutes sommes dues au titre d'une ouverture de crédit consentie par la société Glencore International AG au profit de votre société en date du 30 septembre 2002, votre société a consenti à la société Glencore International AG le nantissement de premier rang de l'intégralité des actions détenues par votre société dans le capital de Recylex GmbH.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 20 septembre 2002.

Les frais et intérêts liés à l'ouverture de crédit précitée, n'ayant pas été totalement remboursés, ont été admis au passif du plan de continuation de votre société. Ce dernier étant stipulé « sans intérêts », le remboursement des créances dans le cadre de ce plan ne porte pas intérêt.

Suite à la demande de votre société, la société Glencore International AG a accepté de reporter au 24 novembre 2019 le remboursement du solde cette créance admise dans le cadre du plan de continuation de votre société, s'élevant à un montant de 149.571,57 euros, selon les mêmes conditions prévues par ce plan. La modification de cette convention avait été autorisée par le Conseil d'administration du 16 octobre 2013.

Au cours de l'exercice 2017, dans le cadre du plan d'étalement du paiement de l'amende de 26,7 millions d'euros infligée par la Commission européenne, la société Glencore International AG a accepté de reporter à 2026 l'échéance de remboursement de sa créance. La modification de cette convention, constituant une condition indispensable à l'acceptation du plan d'étalement du paiement de l'amende due envers la Commission européenne, a été autorisée par le Conseil d'administration du 24 mai 2017, dans l'intérêt de votre société.

2) en garantie du remboursement des sommes dues dans le cadre de la clause de retour à meilleure fortune prévue par le plan de continuation de votre société

La société Glencore International AG bénéficie d'un nantissement de second rang de l'intégralité des actions détenues par votre société dans le capital de Recylex GmbH en garantie du remboursement d'une créance initialement détenue par les banques historiques de votre société, qui avait été cédée par ces dernières, avec le nantissement sécurisant son remboursement, à la société Glencore International AG en juillet 2005. Votre société s'était vue notifier cette cession de créances le 1er septembre 2005.

Suite au jugement du tribunal de commerce de Paris du 15 décembre 2015 ayant constaté la bonne exécution du plan de continuation, la clause de retour à meilleure fortune prévue par ce plan a fait renaître au profit de la société Glencore International AG le solde de cette créance, s'élevant à un montant de 17.812.955,84 euros, dont le remboursement est garanti par un nantissement de second rang de l'intégralité des actions détenues par votre société dans le capital de Recylex GmbH.

Le plan de continuation, comprenant ladite clause de retour à meilleure fortune, avait été approuvé par le Conseil d'administration de votre société du 5 septembre 2005.

Dans le cadre de cette clause de retour à meilleure fortune, votre société s'est engagée irrévocablement, à compter du 31 décembre 2015 inclus, à affecter 20% de sa trésorerie (i.e. disponibilités et valeurs mobilières de placement) existant au 31 décembre de chaque exercice au remboursement, sur une base pari passu entre les créanciers du plan de continuation bénéficiaires de ladite clause de retour à meilleure fortune, du solde de leur créance et ce, sans limitation de durée (voir note 18.2 des annexes aux comptes consolidés clos le 31 décembre 2016).

Dans le cadre du Prêt et du contrat de fiducie-sûreté décrits ci-dessus conclus en décembre 2016, la société Glencore International AG a suspendu, pendant toute la durée de la fiducie-sûreté mise en place jusqu'au remboursement complet du Prêt, ses droits au titre du nantissement dont il bénéficie sur les titres de Recylex GmbH détenus par votre société.

- ***Mise à disposition par la société Glencore International AG d'une ouverture de crédit au profit de votre société***

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta, M. Christopher Eskdale (jusqu'au 3 septembre 2020) et M. Nick Popovic (depuis le 3 septembre 2020), également salariés de la société Glencore International AG

La société Glencore International AG a mis à la disposition de votre société, une ligne de crédit disponible à partir du 16 avril 2003 et utilisable jusqu'au 29 août 2003 et présentant les caractéristiques suivantes :

- Date de l'accord : 16 avril 2003
- Montant maximal d'utilisation : 12 000 000,00 euros
- Date limite d'utilisation : 29 août 2003
- Taux d'intérêt : Euribor 1 mois + 1,00

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 8 avril 2003.

Suite à la demande de votre société, la société Glencore International AG a accepté de reporter au 24 novembre 2019 le remboursement du solde de cette créance admise dans le cadre du plan de continuation de votre société, s'élevant à un montant de 4.900.507,33 euros, selon les mêmes conditions prévues par ce plan. Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 16 octobre 2013.

Au cours de l'exercice 2017, dans le cadre du plan d'étalement du paiement de l'amende de 26,7 millions d'euros infligée par la Commission européenne, la société Glencore International AG a accepté de reporter à 2026 l'échéance de remboursement de sa créance. La modification de cette convention, constituant une condition indispensable à l'acceptation du plan d'étalement du paiement de l'amende due envers la Commission européenne, a été autorisée par le Conseil d'administration du 24 mai 2017, dans l'intérêt de votre société.

Le solde de cette créance s'élève au 31 décembre 2020 à 5 050 079 euros, dont 149 575 euros d'intérêts capitalisés.

- ***Abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune au profit de Glencore International AG***

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta, M. Christopher Eskdale (jusqu'au 3 septembre 2020) et M. Nick Popovic (depuis le 3 septembre 2020), également salariés de la société Glencore International AG

Dans le cadre du plan de continuation de votre société, approuvé par votre Conseil d'administration du 5 septembre 2005, la société Glencore International AG a abandonné la créance qu'elle détenait pour un montant de 17.812.955 euros, assorti d'une clause de retour à meilleure fortune. Dans le cadre de cette clause de retour à meilleure fortune, votre société s'est engagée irrévocablement, à compter du 31 décembre 2015 inclus, à affecter 20% de sa trésorerie (i.e. disponibilités et valeurs mobilières de placement) existant au 31 décembre de chaque exercice au remboursement du solde sur une base *pari passu* entre les créanciers du plan de continuation bénéficiaires de ladite clause de retour à meilleure fortune, et ce, sans limitation de durée.

Au 31 décembre 2020, le montant inscrit au passif du bilan au titre de la clause de retour à meilleure fortune s'élève à 4,1 millions d'euros.

Comme mentionné dans la première partie du présent rapport, le 10 février 2021, la société Glencore International AG a renoncé, de manière temporaire, à solliciter le paiement des sommes exigibles au titre de la clause de retour à meilleure fortune sur les créances abandonnées en 2005 dans le cadre du plan de continuation de votre société, pour un montant d'environ 2,5 millions d'euros.

- ***Contrat de prêt entre votre société et Glencore International AG***

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta, M. Christopher Eskdale (jusqu'au 3 septembre 2020) et M. Nick Popovic (depuis le 3 septembre 2020), également salariés de la société Glencore International AG

Le 1er octobre 2014, votre société a conclu un contrat de prêt avec la société Glencore International AG, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
- Montant maximal : 16 millions d'euros ;
- Objet: paiement des deux dernières échéances du plan de continuation de votre société et de besoins de trésorerie provisionnés dans les comptes de votre société au 30 juin 2014 ;
- Intérêt : 7% par an + taux moyen du LIBOR, payable semestriellement ;
- Remboursable en un seul versement le 30 juin 2019 ou par anticipation soit selon la volonté de votre société, soit en raison d'événements aggravant ou susceptible d'aggraver de manière significative la situation financière du Groupe.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 23 septembre 2014, qui a considéré qu'il était dans l'intérêt de votre société de conclure celle-ci compte tenu des besoins de trésorerie prévisionnels identifiés par votre société au jour de cette autorisation.

Au cours de l'exercice 2017, dans le cadre du plan d'étalement du paiement de l'amende de 26,7 millions d'euros infligée par la Commission européenne, la société Glencore International AG a accepté de reporter au 30 juin 2024 l'échéance de remboursement de cette facilité de prêt. La modification de cette convention, constituant une condition indispensable à l'acceptation du plan d'étalement du paiement de l'amende due envers la Commission européenne, a été autorisée par le Conseil d'administration du 24 mai 2017, dans l'intérêt de votre société.

Au titre de ce contrat de prêt, votre société a effectué des tirages pour un total de 16 millions d'euros, qui ont généré une charge d'intérêts au titre de l'exercice 2020 de 1 093 milliers d'euros.

Comme mentionné dans la première partie du présent rapport, ce contrat de prêt a fait l'objet en 2020 et au début de l'année 2021 de conventions de renonciation à l'exigibilité immédiate dudit prêt.

- ***Contrat de nantissement de premier rang entre votre société et la société Glencore International AG des actions détenues par votre société dans le capital de Recytech SA (50%)***

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta, M. Christopher Eskdale (jusqu'au 3 septembre 2020) et M. Nick Popovic (depuis le 3 septembre 2020), également salariés de la société Glencore International

Le 1er octobre 2014, en vue de garantir le remboursement du prêt précité, votre société a conclu un contrat de nantissement avec la société Glencore International AG, prévoyant le nantissement, au bénéfice de Glencore international AG, de l'ensemble des titres détenus par votre société dans votre société Recytech SA (détenue à 50%), ainsi que d'un compte spécial « fruits et produits » sur lequel seront versés les dividendes futurs payables par Recytech SA à votre société, ce compte spécial étant librement utilisable par votre société sauf en cas d'événements aggravant ou susceptible d'aggraver de manière significative la situation financière du Groupe, tels que prévus par le contrat de prêt précité.

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 23 septembre 2014.

b) <u>Sans exécution au cours de l'exercice écoulé</u>

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'a pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

- ***Engagement de prise en charge du coût de transport et de traitement des poussières d'aciéries présentes sur le site de Recytech SA (détenue à 50%) en cas de cessation d'activités de cette dernière***

Administrateur concerné : M. Sebastian Rudow (jusqu'au 1er mars 2021), également administrateur de Recytech S.A.

Dans le cadre du décret n°2012-633 du 3 mai 2012 prévoyant l'obligation pour les installations classées pour la protection de l'environnement traitant des déchets de constituer une garantie financière visant à couvrir la mise en sécurité de l'installation et le traitement des déchets présents sur leur site en cas de cessation d'activité, votre société s'est engagée à reprendre, en cas de cessation d'activités de la société Recytech SA, la totalité des poussières d'aciéries se trouvant sur le site de cette dernière et de prendre à sa charge les coûts de transport et de traitement de ces poussières.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 27 mars 2014.

Paris La Défense, le 27 avril 2021

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Signature numérique de Alexandra Saastamoinen
Date : 2021.04.27 22:28:59 +02'00'

Alexandra Saastamoinen
Associée

Deloitte & Associés

Frédéric NEIGE
Associé